

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par courrier du 4 septembre 1997, la SA d'HLM Sud Habitat nous informe qu'elle souhaite renégocier son portefeuille de prêts à l'accession à la propriété (PAP) relatif au groupe La Triade à Vaulx en Velin, qui avaient été garantis à 100 % par la Communauté urbaine.

Ces prêts souscrits initialement auprès du Crédit foncier de France à des taux compris entre 7,80 % et 10,25 % seront renégociés avec la Banque française de crédit coopératif (BFCC) aux conditions suivantes :

- montant : 12 860 247 F,
- durée : 10 ans échéances trimestrielles,
- taux : 6,20 %.

Il convient de préciser que le gain entre les annuités à garantir pour le nouveau prêt de la BFCC et les annuités restant à échoir au 1er octobre 1997 des prêts du Crédit foncier est de 1 230 506,73 F.

Par ailleurs, la SA d'HLM Sud Habitat a soldé neuf prêts du Crédit foncier relatif au même programme dont le total du capital restant dû lors du remboursement anticipé se montait à 13 895 294,60 F. L'encours garanti par la Communauté urbaine est donc réduit d'autant ;

**B - Propose** d'accorder la garantie communautaire à la SA d'HLM Sud Habitat à hauteur de 100 % d'un prêt de 12 860 247 F et de l'habiliter à signer la convention de garantie ainsi qu'à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Sud Habitat en date du 4 septembre 1997 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er** : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Sud Habitat à hauteur de 100 % d'un prêt de 12 860 247 F à souscrire auprès de la Banque française de crédit coopératif aux conditions suivantes :

- durée : 10 ans,
- échéances trimestrielles,
- taux : 6,20 %.

Ce prêt est destiné au refinancement des prêts PAP, du groupe "la Triade" à Vaulx en Velin.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SA d'HLM Habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3** : Le Conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Sud Habitat et la Banque française de crédit coopératif et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Sud Habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de(s) l'emprunt(s) susvisé(s).

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Sud Habitat.

et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président  
pour le président,